

## Ordonnance

du 20 avril 2021

### concernant l'approbation d'actes paroissiaux en lien avec des investissements financiers

---

*Le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg (CEC)*

vu l'article 62 al. 1 let. a du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du Canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (Statut) ;

vu les articles 136 à 139 du Règlement du 1<sup>er</sup> février 2003 sur les paroisses (RP),

*arrête :*

**Art. 1** Préavis obligatoire pour des investissements particulièrement importants avant adoption par l'assemblée paroissiale (Art. 139 RP)

<sup>1</sup> Les paroisses doivent demander un préavis au Conseil exécutif pour les cas cités dans le RP à l'art. 136 al. 2 let. c (investissements particulièrement importants) avant l'adoption de l'acte paroissial par l'assemblée paroissiale.

<sup>2</sup> Les documents doivent être remis 30 jours avant la date planifiée de l'assemblée paroissiale.

<sup>3</sup> Les paroisses doivent remettre l'ensemble des documents et informations exigés, faute de quoi la demande d'autorisation de financement ne sera pas traitée.

<sup>4</sup> Un investissement est considéré comme particulièrement important s'il dépasse CHF 500'000 ou s'il dépasse 5 % du budget annuel.

**Art. 2** Préavis facultatif avant adoption par l'assemblée paroissiale

<sup>1</sup> Les paroisses peuvent soumettre au Conseil exécutif une demande de préavis concernant les actes paroissiaux en lien avec des investissements financiers cités dans le RP à l'art. 138, avant leur présentation à l'assemblée paroissiale.

<sup>2</sup> La demande doit être présentée au minimum 30 jours avant la date prévue de l'assemblée paroissiale.

<sup>3</sup> Un préavis positif ne délie aucunement la paroisse de l'obligation d'obtenir l'approbation du Conseil exécutif, dès l'adoption de la décision par l'assemblée paroissiale.

**Art. 3** Approbation avant entrée en vigueur de l'acte paroissial

<sup>1</sup> Les paroisses doivent transmettre la demande d'autorisation de financement complète au Conseil exécutif au plus tard après l'expiration du délai de recours à la commission juridictionnelle, cependant au minimum 60 jours avant la date souhaitée de la dépense.

<sup>2</sup> L'obtention de l'approbation par le Conseil exécutif est également obligatoire pour des dépenses qui sont financées par des réserves. Ces dépenses sont de fait des dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice (RP art. 138 al. 1 let. a).

**Art. 4** Non-respect de l'obligation de demander un préavis

Le Conseil exécutif est autorisé, en cas de non-respect par la paroisse de l'obligation de demander du préavis selon art. 139 RP, d'annuler la décision de l'assemblée paroissiale. Le conseil paroissial pourra soumettre à nouveau le projet à l'assemblée paroissiale qu'après avoir obtenu le préavis.

**Art. 5** Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021. Elle sera partiellement publiée dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg, ainsi que complètement sur le site internet [www.cath-fr.ch](http://www.cath-fr.ch) et sera disponible auprès du secrétariat de la Corporation cantonale.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil exécutif du 20 avril 2021.

Le Président :  
Patrick Mayor

La Vice-présidente :  
Yvonne Stempfel